

SEPTIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(74/182/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la sixième directive de la Commission du 26 février 1974, et notamment son article 6 paragraphe 1bis,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant qu'il est apparu que le diméridazole inscrit jusqu'à présent à l'annexe II pouvait, sous certaines conditions, être admis au niveau communautaire ; qu'il convient néanmoins de maintenir encore certains usages de cet additif au niveau national ;

considérant qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de modifier les annexes de la directive précitée ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du Comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux sont modifiées comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

À l'annexe I partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », la position suivante est ajoutée :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximum	Teneur mini-	Teneur maxi-	Autres dispositions
					male	male	
					ppm de l'aliment complet		
E 754	Diméridazole	1,2-diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons, pintades	—	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage

Article 3

À l'annexe II partie B « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses », l'astérisque ci-après se référant à l'additif n° 2 est ajouté :

« (*) À l'exception des aliments destinés aux dindons et pintades. »

*Article 4*Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juin 1974 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires, pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.